

ILD_MARSEILLE_22-05-2011_5

GAU: Suite à l'arrêt CSUE 27-01-2011, impossibilité de placer
à GAU pour simple infraction de "étrangers en situation irrégulière"

Copie Certifiée conforme à l'original
Le Greffier

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE
(art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, DURAND-SEREE, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assistée de Mme PERRIER Greffier, siégeant publiquement dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille, à proximité du Centre de Rétention administrative du Canet en application de l'article L.552-1 du C E S E D A .

Vu les articles art L552-1 à 552-6 L 552-9 L 552-10 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du C E S E D A ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 22 mai 2011 à 8 H 30, enregistrée sous le n°384/2011 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Mr ASSOULINE Yves
Secrétaire administratif assermenté.

Attendu que la personne visée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare
 vouloir l'assistance d'un Conseil ;
 ne pas vouloir l'assistance d'un Conseil
Attendu que la personne visée par la requête est assistée de M^e PETRO Violaine -avocat commis d'office
qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée :
 a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue et a donc été entendue avec l'assistance de ,interprète en cette langue ;
 - a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;
 - ayant refusé d'indiquer au début de la procédure la langue qu'elle comprend, le français est utilisé dans la présente procédure ;

Attendu qu'il est constant que S ~~XXXXXXXXXX~~
étranger de nationalité Marocaine
né le 12 décembre 1969 à OUARZAZATE (maroc)
a fait l'objet :
d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n° 11130658 M
en date du 20 MAI 2011 notifié le 20 MAI 2011 à 11 heures
édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention du 20 MAI 2011 notifiée
le même jour à 11 heures ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée , ainsi que dit au dispositif , les droits qui
lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un
moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée
doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

IN LIMINE LITIS SUR LA NULLITE :

L'avocat développe les conclusions annexées à l'ordonnance.

observations du représentant du Préfet: Je joins trois décisions de la Cour d'Appel qui
visent des cas identiques. Cas d'une interpellation pour séjour irrégulier. La garde à vue est
justifiée.

Sur quoi, le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu que le fait que la directive 2008-115 du Parlement Européen soit évocable devant
les juridictions françaises n'est plus contesté, ni contestable.

Attendu que s'il peut être estimé, comme l'indique la Cour d'Appel de Paris dans son
ordonnance du 6 mai 2011, que la garde à vue est liée aux nécessités de l'enquête
antérieure à toute poursuite, il n'en demeure pas moins que les articles 54, 63 et 67 du code
de procédure pénale ne permettent, dans le cadre d'une enquête de flagrance, le placement
en garde à vue d'une personne que lorsqu'il existe à son encontre des raisons plausibles de
soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction passible d'une peine
d'emprisonnement.

Attendu qu'en l'espèce, l'unique infraction reprochée à ~~XXXXXXXXXX~~ S ~~XXXXXXXXXX~~, dans la
procédure de police, est "étranger en situation irrégulière" ; qu'en vertu de l'arrêt de la
CJUE en date du 28 avril 2011 (affaire C-61/11 PPU), les dispositions du droit français
prévoyant une peine d'emprisonnement pour les infractions au séjour sont
inconventionnelles et ne peuvent donc être appliquées.

Qu'il en résulte donc que la garde à vue de ~~XXXXXXXXXX~~ S ~~XXXXXXXXXX~~ doit être considérée
comme irrégulière ainsi que, par voie de conséquence, son placement subséquent en
rétention.

Qu'il convient de faire droit à l'exception de nullité et de rejeter la requête du Préfet.

PAR CES MOTIFS

FAISONS DROIT à l'exception de nullité,

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

Avisons cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal

Lui Indiquons en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ; ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés, nuls

Fait à Marseille, en audience publique, le 22 mai 2011 à 13 H 12 Mn

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

Reçu notification, le 22-05-2011
l'intéressé

Notifié au Parquet le 22-05-2011 à H Mn

M

pris connaissance ce jour à de l'ordonnance :

- ayant assigné à résidence M.
- ayant mis fin à la rétention de
et déclare :

◇ ne pas faire appel de la présente ordonnance.

◇ faire appel de la présente ordonnance, assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président.

P/ Le Procureur de la République